



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-013 du 10 JAN. 2013

**Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0120 relative **au projet de défrichement d'1,21 hectare de saulaie au lieudit de la Porte Verte dans la commune de l'Isle-Adam, dans le département du Val-d'Oise**, reçue le 14 décembre 2012 et considérée complète le 2 janvier 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 11 janvier 2013 ;

Considérant que le projet consiste au défrichement d'1,21 hectare pour la construction d'un port de plaisance d'environ 130 anneaux et d'installations portuaires dont une écluse, un quai de maintenance et une rampe de mise à l'eau et d'une marina composée de 300 logements, de commerces, d'un hôtel-restaurant, créant une surface plancher totale de l'ordre de 32 000 m², hors stationnement ;

Considérant que le projet, situé sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé depuis le 17 février 2006, modifié le 11 mai 2012 et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, relève de la rubrique 51°a « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de défrichement fait partie du programme de construction du port de plaisance de la commune de l'Isle Adam sur un périmètre d'une surface totale de 8,8 hectares, comprenant un plan d'eau de 2,23 hectares et une friche naturelle constituée de prairies, vergers et boisements ;

Considérant que ce programme de construction est soumis à étude d'impact au titre de la décision DRIEE-SDDTE-2012-092 du 28 décembre 2012 et que cette étude devra porter sur l'ensemble du programme ;

1/3

Considérant l'importance et la sensibilité des espaces boisés à défricher entre l'étang et l'Oise, le pétitionnaire devra s'assurer, au besoin en procédant à des inventaires complémentaires faune et flore sur la parcelle boisée et sur les rivages de l'Oise, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées. En cas de présence avérée et d'impacts potentiels sur des espèces protégées et sur leur milieu, il devra déposer une demande de dérogation au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement qui permettra, si nécessaire à l'aide de mesures d'atténuation ou de compensation, de garantir la protection des espèces concernées ;

Considérant que le projet se situe en partie dans le périmètre de protection rapprochée de l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise (arrêté préfectoral de DUP N°97-183 du 16 septembre 1997 modifié), et à environ 7 kilomètres en amont de la prise d'eau de l'usine pour laquelle une étude hydrogéologique est en cours pouvant modifier les périmètres de captages de l'Isle-Adam n°1 et de Mours Cassan n°2 ainsi que les prescriptions à l'intérieur de ceux-ci, conformément à l'article R.1322 du code de la santé publique ;

Considérant que le projet de par son ampleur est susceptible d'avoir des incidences sur le paysage ;

Considérant que le défrichement devra être réalisé sans entraîner de troubles de voisinage dus à des nuisances sonores temporaires, conformément à l'article R.1334-36 du code de la santé publique et à l'arrêté préfectoral n°2009-297 du 28 avril 2009 ;

Considérant, au vu des éléments fournis par le pétitionnaire, que le projet de défrichement est susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement et sur la santé ;

Décide :

Article 1er

Le projet de défrichement d'1,21 hectare de saulaie au lieudit de la Porte Verte dans la commune de l'Isle-Adam, dans le département du Val-d'Oise, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

P.i.


Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).